GARANTIE

Les véhicules vendus par Richard S.A.
Nord Est Motors
sont livrés aux conditions de garantie ci-dessous :

I. GARANTIE — La Société B.M.C. Export Sales Ltd (ci-dessous désignée comme « La Compagnie ») a conclu un accord de garantie avec le Distributeur qui, conformément aux termes de son Contrat avec la Compagnie, garantit en son propre nom à l'acheteur ce qui suit : Le Distributeur échangera ou procédera à la remise en état de toute pièce reconnue défectueuse dont l'état requiert une telle intervention en raison d'un défaut de matière ou d'un vice de construction.

La Garantie couvre une période de six mois, mais au plus une utilisation de 10.000 km (ou 6.000 miles), à dater de la livraison du Matériel à son premier détenteur.

L'échange ou la remise en état de pièces fait gratuitement au titre de la Garantie n'entraînera pas novation de celle-ci, et les pièces échangées ou remises en état ne jouissent de la garantie que pour la période de garantie applicable au Matériel.

Un deuxième détenteur, ainsi que tout détenteur subséquent, est habilité à faire usage de la Garantie tant que celle-ci n'est pas échue.

II. RESTRICTIONS. — Toute action au titre de la présente Garantie est irrecevable si :

(a) Le matériel a été utilisé dans des compétitions, des courses, des tentatives d'établissement de records, ou de toute autre façon que pour l'usage privé ou commercial par le détenteur actuel ou les détenteurs précédents.

(b) Le matériel a fait l'objet d'un emploi abusif, a subi des avaries résultant d'une négligence, d'une mauvaise utilisation, d'un défaut d'entretien tel qu'il est prévu dans les instructions du Constructeur, ou a subi des détériorations dues à une usure normale.

(c) Le matériel a été modifié d'une manière non agréée par le Constructeur ou a été équipé de pièces, quelles qu'elles soient, non reconnues par le Constructeur comme étant appropriées.

(d) Le matériel a été altéré par la suppression ou la modification des chiffres ou signes d'identification du Constructeur.

(e) Un châssis a été pourvu d'une carrosserie qui, selon l'appréciation du Constructeur, serait inappropriée.

III. EXCLUSIONS. — La présente Garantie est accordée aux lieu et place et à l'exclusion de toutes garanties, stipulation et engagements, quel qu'ils soient, donnés par le Distributeur, ses Employés ou ses Agents. De même, cette garantie contractuelle remplace toute garantie légale. En outre, la responsabilité du Distributeur, de ses Employés et Agents est expressément limitée à la Garantie ci-dessus définie. Elle ne pourrait en aucun cas être engagée en raison d'accidents aux personnes et aux choses ou de préjudices, quels qu'ils soient et quelle qu'en soit la cause.

IV. PROCEDURE POUR L'APPLICATION DE LA GARANTIE.

(a) La remise en état ou l'échange de toute pièce reconnue défectueuse aux termes de la Garantie sera effectuée gratuitement dans la mesure où le détenteur, dès la découverte du défaut allégué, aura amené le Matériel à un Distributeur ou Agent afin de s'assurer son intervention.

(b) Si, en cas d'urgence, le détenteur ne peut amener le Matériel à un Distributeur ou Agent, le Distributeur prendra la réclamation en considération et, à son entière discrétion, indemnisera le détenteur pour les frais de main-d'œuvre et de fournitures qu'il estimera adéquats en l'espèce, à condition que le détenteur :
— aura, dès la découverte du défaut allégué adressé une réclamation à un Distributeur et retourné à un Distributeur ou Agent la ou les pièces alléguées défectueuses,
— aura indiqué au Distributeur ou Agent les particularités du Matériel, ainsi que les numéros de châssis et de moteur tels qu'ils sont mentionnés sur les plaques d'identification attachées au Matériel.

(c) Le détenteur doit fournir au Distributeur ou Agent des précisions complètes quant à sa réclamation et aux raisons de celle-ci, la date de l'achat, le kilométrage total du Matériel à la découverte du défaut allégué, ainsi que le nom et l'adresse du Distributeur ou Agent qui a vendu le Matériel lorsque celui-ci était neuf.

(d) Sauf indication contraire, la pièce alléguée défectueuse peut être mise au rebut 14 jours après la notification de la décision du Distributeur ou, dans le cas d'une solution arbitrale telle que la prévoit la clause 6 ci-dessous, 14 jours après la décision de l'arbitre.

V. CARROSSERIE SPECIALE. — Lorqu'une carrosserie spéciale est montée après que le Constructeur l'ait reconnue comme appropriée à un châssis déterminé, la présente Garantie s'applique au châssis. L'approbation du Constructeur quant à la carrosserie n'implique cependant pas que celle-ci est comprise dans les termes de la présente Garantie.

VI. DIFFEREND. — Tout différend quant à l'interprétation de la présente Garantie survenant entre le Distributeur et le détenteur sera soumis à la décision d'un Expert désigné par le Président de la Chambre Syndicale Nationale des Négociants Importateurs d'Automobiles.

VII. DEFINITIONS. — Aux termes de la présente Garantie,

(a) « Matériel » désigne des véhicules neuf ou des éléments de ceux-ci, y compris les pièces de rechange fabriquées ou fournies par le Constructeur en tant qu'éléments de l'équipement standard de ces véhicules, aussi bien que les accessoires non standards reconnus par le Constructeur, à l'exclusion des pneumatiques.

(b) « Détenteur » désigne le propriétaire de tout matériel, l'utilisateur ou le locataire au bénéfice d'un contrat de location-vente.

(c) « Distributeur » ou « Agent » désigne une personne physique ou morale, partie contractante avec une filiale de la Société « The British Motor Corporation Ltd » pour la fourniture ou l'entretien du Matériel.

(d) « Constructeur » désigne la Société « B.M.C. Export Sales Ltd ».

VIII. ENTREE EN VIGUEUR. — La présente Garantie s'applique au Matériel vendu au client dès le 1er janvier 1965 et ceci jusqu'à nouvel ordre.

MODELE M Cooper

Vendeur RICHARD S.A.
Signature : 13, Rue du Général Delestraint
PARIS-XVIe

N° PREFIXE ET N° CHASSIS KA 2SHL 9 SH 9991.

— ET N° MOTEUR 9F S'AV H 5.136.

Acheteur Biscuiterie de Singapour

Date d'achat 6/3/68